

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 218.075 du 16 février 2012

A. 199.669/XI-17.914

En cause : **XXX**
ayant élu domicile chez
Me D. ANDRIEN, avocat,
quai G. Kurth 12
4020 Liège,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE CONSEIL D'ÉTAT, XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 mars 2011 par XXX, qui demande la cassation de la décision prise à son égard par le Conseil du contentieux des étrangers le 7 mars 2011 (arrêt n° 57.424 dans l'affaire 48.853/III);

Vu l'ordonnance n° XXX du 19 avril 2011 déclarant le recours en cassation admissible;

Vu le dossier de la procédure;

Vu les mémoires en réponse et en réplique;

Vu le rapport, déposé le 29 novembre 2011, notifié aux parties, de M. R. BORN, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 16 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État;

Vu l'ordonnance du 10 janvier 2012 notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 9 février 2012;

Entendu, en son rapport, M. J. VANHAEVERBEEK, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, Me D. ANDRIEN, avocat, comparissant

pour la partie requérante, et Mme J. KAVARUGANDA, attaché, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. R. BORN auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'en application de l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 précité, le Conseil d'Etat statue au vu du mémoire de synthèse que constitue le mémoire en réplique;

Considérant que l'arrêt attaqué refuse à la partie requérante la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire;

Considérant que le requérant prend un moyen, le second de la requête, de la violation de l' «article 8.2 de la directive 2005/85/CE du Conseil relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les Etats membres du 1^{er} décembre 2005 (J.O. L 326, 13 décembre 2005)», de l' «article 149 de la Constitution», des «règles régissant la foi due aux actes, déduites des articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil, ainsi que ceux-ci» et des «articles 39/2 § 1^{er} alinéa 2.2°, 39/65 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers»; qu'il reproche à l'arrêt attaqué, dans le deuxième grief de ce moyen, d'avoir considéré qu'il aurait fait état d'une situation générale alors qu'en visant le sort réservé aux demandeurs d'asile déboutés et rapatriés, le requérant estime avoir visé une situation spécifique; qu'il considère, dans le troisième grief, que l'existence de menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne du demandeur de la protection subsidiaire ne suppose pas l'obligation d'individualiser le risque de mauvais traitements; que dans le quatrième grief, il reproche à l'arrêt attaqué, d'une part, de ne pas être légalement motivé et de méconnaître la foi due à son recours, en ce qu'il a déclaré irrecevable le moyen pris de la violation de l'article 8.2. de la directive 2005/85/CE, à défaut d'exposer en quoi cette disposition était violée; qu'il fait, d'autre part, valoir que l'arrêt méconnaît lui-même l'article 8.2. de la directive, les articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, 39/65 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, à défaut d'annuler la décision du défendeur pour qu'il recueille des informations précises et actualisées sur le pays de provenance et en statuant lui-même sur la procédure d'asile en l'absence de telles informations; qu'il soutient enfin que l'arrêt attaqué méconnaît la foi due à son recours et les dispositions visées au moyen en décidant que les rapports visés au recours ne suffisent pas à établir que «tout ressortissant» du XXX encourrait des

traitements inhumains et dégradants en cas de retour, alors que cette déduction ne concerne que les demandeurs d'asile déboutés renvoyés vers leur pays et que la notion de traitement inhumains est expressément reproduite dans l'article 48/4 de la loi;

Considérant que la partie adverse répond, sur les deuxième et troisième griefs, qu'en application de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, le requérant doit individualiser la crainte qui est visée par ces dispositions «de façon à ce que le risque de survenance de l'atteinte grave ainsi définie soit réel, et non pas seulement possible, éventuel voire hypothétique»; qu'elle renvoie, à cet égard, à l'arrêt *Elgafaji* de la Cour de Justice de l'Union européenne du 17 février 2009 (C-465/07) qui, selon elle, indique expressément que le degré d'individualisation est moindre dans le cas d'une atteinte grave au sens de l'article 15, c), de la directive 2004/83/CE susmentionnée, laquelle a été transposée dans l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, et cela en raison de l'élément objectif que constitue la situation de conflit armé et de violence aveugle propre à cette disposition; qu'elle estime que le requérant prétend, dès lors, erronément que l'assouplissement ainsi admis par la jurisprudence européenne concernerait l'article 15, a) et b) de la directive 2004/83/CE et de l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980; qu'elle ajoute qu'elle a, non seulement affirmé le caractère trop général des documents invoqués par le requérant mais qu'elle s'est aussi livrée à une analyse de ces documents, laquelle a abouti à une appréciation souveraine en fait quant à leur portée générale et qu'elle a bien pris en considération les faits particuliers des demandeurs d'asile déboutés invoqués par le requérant; que sur le quatrième grief, la partie adverse répond que l'arrêt querellé, en son point 6.3., a clairement exposé les raisons pour lesquelles il estimait que le moyen de droit était irrecevable;

Considérant, sur les deuxième, troisième et quatrième griefs réunis, que devant le Conseil du contentieux des étrangers, le requérant s'était prévalu de sa qualité de demandeur d'asile débouté de nationalité XXX et avait fait valoir le risque d'encourir des traitements inhumains et dégradants, s'il retournerait au XXX dans ces conditions; que plusieurs documents qu'il produisait se rapportaient également spécifiquement à cette situation; qu'en considérant, d'une part, que «l'invocation de la situation humanitaire et des violations des droits de l'homme au XXX, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de cet Etat encourt, en cas retour dans son pays, un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains et dégradants» et, d'autre part, que «le requérant ne se réfère d'ailleurs à cette situation qu'en termes tout à fait généraux», l'arrêt attaqué n'a pas rencontré l'argument soulevé devant lui par le requérant et n'est dès lors pas régulièrement motivé selon le vœu des articles 149 de la Constitution et 39/65 de la loi du 15 décembre 1980; que de plus, en

considérant que le requérant «ne fait valoir aucun moyen, argument ou motif personnel susceptible d'établir un tel risque dans son chef», le Conseil du contentieux des étrangers donne une interprétation qui n'est pas compatible avec l'article 48/4, § 2, b), de la loi du 15 décembre 1980; que cet article transpose l'article 15, b), de la directive 2004/83/CE précitée qui dispose:

- « Les atteintes graves sont:
- a) [...]
 - b) la torture ou des traitements inhumains ou dégradants infligés à un demandeur dans son pays d'origine, ou
 - c) [...].»;

que se prononçant sur la portée de cette disposition, la Cour de justice de l'Union européenne a rappelé que les notions de «torture ou de traitement ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine» devaient s'interpréter suivant la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme à propos de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales; qu'elle considère à cet égard (arrêt *Saadi c. Italie* du 28 février 2008), que la personne qui invoque la violation de l'article 3 de la Convention, doit démontrer que tant la situation générale dans le pays d'origine que les circonstances propres à son cas témoignent du risque de traitements inhumains et dégradants en cas de retour dans le pays d'origine, sauf à démontrer son appartenance à un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements; qu'il appartient, dans ce dernier cas, à la personne intéressée de démontrer qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à l'existence de la pratique en question et à son appartenance au groupe visé; qu'il s'ensuit que dès le moment où le Conseil du contentieux des étrangers n'a, en l'espèce, pas dénié la qualité de demandeur d'asile débouté de nationalité XXX au requérant et que ce dernier alléguait des risques de mauvais traitements pour les personnes confrontées à une telle situation, le juge ne pouvait exiger de la part de ce dernier la présentation d'un «moyen, argument ou motif personnel susceptible d'établir un tel risque dans son chef», sans avoir considéré, au préalable, que la catégorie des demandeurs d'asile débouté du XXX n'était pas exposée à une pratique de mauvais traitements;

Considérant que le second moyen, en ses deuxième, troisième et quatrième griefs est fondé et suffit à entraîner la cassation de l'arrêt attaqué,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Est cassé, l'arrêt n° 57.424 du 7 mars 2011 prononcé par la 3^e chambre du Conseil du contentieux des étrangers à l'égard de XXX.

Article 2.

Le présent arrêt sera transcrit dans les registres du Conseil du contentieux des étrangers et mention en sera faite en marge de la décision cassée.

Article 3.

La cause est renvoyée devant le Conseil du contentieux des étrangers autrement composé.

Article 4.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de l'Etat belge.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le seize février deux mille douze par :

M. Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre f.f.,
M. J. VANHAEVERBEEK,	conseiller d'État,
Mme C. DEBROUX,	conseiller d'État,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

V. VANDERPERE.

Ph. QUERTAINMONT